Accord du 11 juin 2021

Accord du 11juin 2021
portant fixation du barème de Taux Effectifs Garantis Annuels et de la valeur du point servant à déterminer le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques dans les entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Auvergne

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de l'année 2021, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
	140	18 658 €
I	145	18 812 €
	155	18 822 €
	170	18 933 €
II	180	18 977 €
	190	19 095 €
	215	19 513 €
III	225	20 167 €
	240	21 254 €
	255	22 259 €
IV	270	23 401 €
	285	24 669 €
	305	26 464 €
V	335	28 926 €
	365	31 880 €
	395	34 141 €

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1er de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la Convention Collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1erjuillet 2021, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1er de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 5.12€ pour un horaire de 151 h 67 par mois.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la Convention Collective est fixée à 8.10€à compter du 1er juillet 2021.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le11juin 2021.

Pour l'UIMM Auvergne

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Pour la FO